

NANCY
Société Civile Immobilière au capital de 4.000.000 euros
Siège social : 1/5, quai George V - 76600 Le Havre
529 341 430 RCS LE HAVRE

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de la Gérance du 20 mai 2011

N de Chad

LES SOUSSIGNES :

SCI RDC, Société civile immobilière au capital de 31.282,54 euros, dont le siège social est situé 6, quai Lamandé - 76600 Le Havre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Havre sous le numéro 393 203 963, Représentée par Madame Natalie de CHALUS, en qualité de cogérant.

Et

Monsieur Vianney de CHALUS, domicilié 45, rue de Courcelles - 75008 Paris, né le 30/04/1951 à Deauville (14), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIVIT :

Article 1 - FORME

Il est formé une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les présents statuts. Le contrat adopté est celui d'une société civile régie par le Livre III, Titre IX, du Code Civil et les textes d'application.

Les personnes morales visées ci-dessus, déclarent, chacune en ce qui la concerne, qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une procédure collective et qu'elles sont en droit de contracter un tel engagement.

Les statuts existent entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou toute autre forme, de tous biens mobiliers et immobiliers, et notamment un ensemble immobilier situé 13/15 rue de Nancy - 75010 Paris, et plus généralement toutes opérations de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence, son développement, en ce compris notamment la souscription d'emprunts des fonds nécessaires à la réalisation dudit but, dans la mesure où ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination suivante : « Nancy ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société civile immobilière » et/ou initiales S.C.I. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à : 1/5, quai George V – 76600 Le Havre.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui pourra en conséquence modifier les statuts, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

Article 4 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1 (un) an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, les associés devront être consultés sur la prorogation de la Société. À défaut, tout associé peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus mentionnée.

La prorogation résulte d'une par décision collective extraordinaire.

La dissolution résulte de la décision par décision collective extraordinaire.

La dissolution ne résulte pas d'un événement affectant la qualité d'un des associés tel que : décès, incapacité, règlement judiciaire, liquidation judiciaire, faillite personnelle, dissolution de la personne morale de l'associé.

ARTICLE 5- APPORTS

Société RDC

apporte à la Société la somme en numéraire de 3.999.900 euros

Monsieur Vianney de CHALUS

apporte à la Société la somme en numéraire de 100 euros

TOTAL DES APPORTS 4.000.000 euros

Monsieur Vianney de CHALUS a versé la totalité de sa souscription.

Une partie de la souscription de la société RDC a été versée immédiatement, soit un montant de 1.000 euros. Le surplus de ladite somme, soit 3.998.900 euros sur les 3.999.900 euros, sera versé dans la caisse sociale au plus tard le 31 décembre 2011, sur décision du gérant. A défaut, la société RDC devra de plein droit les intérêts de cette somme à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 – Composition

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 (quatre millions) euros, montant des apports ci-dessus effectués.

Il est divisé en 40 000 (quarante mille) parts de 100 (cent) euros chacune, numérotées de 1 à 40 000, attribuées aux associés, en rémunération de leurs apports en numéraire :

✓ ndc

Société RDC, 39.999 (trente-neuf mille quatre-vingt-dix-neuf) parts numérotées de 1 à 39.999	39 999 parts
Monsieur Vianney de CHALUS, 1 (une) part portant le numéro 40.000	1 part
TOTAL	40 000 parts

6.2 – Modification

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. En aucun cas elle ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute cession ou acquisition de droits nécessaires.

En aucun cas elle ne peut avoir pour effet d'augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

Article 7- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera du jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Article 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

8.1 – Actif social

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

8.2 – Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Le droit de communication défini à l'article 1855 du Code Civil s'exerce aux époques fixées par la gérance et au moins une fois par an. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

8.3 – Responsabilité des associés

✓
NDC

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

8.4 – Faillite/Décès d'un associé

~~S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.~~

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

8.5 – Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 9 - CÉSSION DE PARTS SOCIALES

9.1 – Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique.

9.2 – Cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

9.3 – Cession a des tiers

Les parts sociales ne peuvent être nanties ou cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent. Conformément à l'article 1864 du code civil, il est convenu de modifier le délai de 6 (six) mois initialement prévu à l'article 1863 (1er alinéa), et de le ramener à 45 (quarante-cinq) jours.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, le conjoint de tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions décrites ci-

✓
Note

avant pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 10 - GERANCE

10.1/ Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, rémunéré ou non. Le gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

Sont désignés comme premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée,

- Monsieur Vianney de CHALUS,
Né le 30/04/1951, à Deauville (14),
Demeurant 45, rue de Courcelles – 75008 Paris,

et

- Madame Natalie de CHALUS,
Née le 04/12/1952, à Paris (16^{ème}),
Demeurant 45, rue de Courcelles – 75008 Paris.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.
Le gérant sortant est rééligible.

Le gérant est rémunéré ou non. La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a droit, par ailleurs, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

10.2/ Fin des fonctions du gérant

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. La démission d'un gérant doit être notifiée 1 (un) mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque associé sans que l'observation de ce délai puisse faire obstacle à la réparation du préjudice qui pourrait en résulter pour la Société. Cette démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée ayant notamment pour objet de délibérer de cette démission et du remplacement éventuel du démissionnaire, pour une date fixée à 1 (un) mois au moins de l'envoi des lettres.

Le gérant est révocable par décision collective ordinaire. Le gérant associé ne participe pas au vote de la résolution concernant sa révocation. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la Société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux. Cette demande de remboursement doit intervenir dans un délai d'1 (un) mois suivant la décision de révocation.

✓
not

En cas de décès, révocation, démission, empêchement ou en cas d'incapacité légale du gérant, il sera pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire. La faillite personnelle, la liquidation de biens, le règlement judiciaire, l'interdiction d'exercer une fonction de direction, de gestion, d'administration dans une personne morale de droit privé, l'incapacité obligent le gérant atteint par l'un de ces événements à cesser immédiatement ses fonctions. A défaut sa révocation peut intervenir à l'initiative de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

~~La nomination et la cessation de fonction, quelle que soit la cause (arrivée du terme, décès, démission, révocation) des gérants doivent être publiées.~~

10.3/ Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants dispose, dans la limite de l'objet social, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des tiers.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou chacun des gérants doit consacrer les soins et le temps utiles aux affaires sociales.

Le ou chaque gérant a droit à une rémunération fixée en accord avec lui par décision collective des associés. Il est remboursé de ses frais.

10.4/ Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

10.5/ Action sociale

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la Société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Article 11 - DECISIONS COLLECTIVES

11.1/ Domaine

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

✓
Ndc

11.2/ Forme des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

11.3/ Objet des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

11.4/ Majorité

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 12 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

12.1/ En assemblée

Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée 15 (quinze) jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de 15 (quinze) jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, l'assemblée est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si 2 (deux) associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

✓
nde

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance; soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

12.2/ Par consultation écrite

Information préalable – Vote

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

Article 13 – COMPTES ANNUELS

13.1/ Tenue d'une comptabilité

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

✓
ndc

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

~~En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements. Tous les ans, il est~~
procédé à des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

13.2/ Présentation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 14 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206, alinéa 3 du Code Général des Impôts.

Ils donnent tous pouvoirs aux gérants à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Article 15 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 16 – AVANCES EN COMPTE COURANT PAR UN ASSOCIE

Chaque associé peut, avec accord de la gérance, verser en compte les fonds dont la société a besoin.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé prêteur et la gérance.

Article 17 – TRANSFORMATION

✓
/nde

La transformation de la Société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

~~La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.~~

Article 18 - DISSOLUTION

18.1/ Dissolution à l'arrivée du terme et possibilité de prorogation

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

1 (un) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

18.2/ Dissolution anticipée

Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'1 (un) an.

L'associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Article 19 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

✓ *Note*

Il n'en est différemment qu'en cas de dissolution décidée par l'associé unique ou de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention « société en liquidation » et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société. Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 30 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 (trois) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 20 – PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

✓
NDK

Article 21 – REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société est établi ci-après :

1. Prendre en charge les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société ;
2. Acquérir d'ordre et pour le compte de la Société en formation ;
3. Avance en compte courant entre la société RDC et la Société ;
4. Prendre en charge les frais, droits et honoraires/commissions relatifs à l'acquisition de l'immeuble situé 13/15 rue de Nancy - 75010 Paris, notamment le versement de la somme de 625.000 euros, correspondant à 5% du prix d'acquisition, versée à titre d'indemnité d'immobilisation ;
5. Contracter auprès de BNP PARIBAS un prêt de 7.000.000 euros avec caution solidaire de la société mère Chalus Chegaray et Compagnie.

Conformément à l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 22 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.